

Et un tel dépôt de tout désaveu ou de tout memorandum d'altération en suite d'une autorisation du magistrat, certifiée comme ci-dessus sera, sauf en cas de fraude, concluant quant au droit de la partie d'introduire ce désaveu ou ce memorandum d'altération, en vertu du présent acte, et dans toute procédure relative à ces lettres patentes, spécification, désaveu ou memorandum d'altération, il ne sera admis aucune objection basée sur ce que la personne qui introduit ce désaveu ou ce memorandum d'altération n'a pas une autorité suffisante pour cela. Pourvu toutefois qu'aucune action ne puisse être introduite au sujet de lettres patentes pour lesquelles ou pour la spécification desquelles un désaveu ou un memorandum d'altération a été déposé en vertu d'infractions commises antérieurement au dépôt de ce désaveu ou de ce memorandum, à moins que le magistrat certifie dans son arrêt qu'une pareille action peut être introduite nonobstant le dépôt de ce désaveu ou de ce memorandum d'altération. Et pourvu qu'aucun désaveu ou memorandum semblable ne soit recevable en justice, dans toute action ou poursuite, sauf les poursuites par *scire facias* pendantes au moment du dépôt du désaveu ou du memorandum d'altération, mais dans toute action ou poursuite semblable, seuls le titre original et la spécification seront produits comme preuve et seront considérés comme le titre et la spécification de l'invention pour laquelle les lettres patentes ont été concédées. Pourvu également que lorsqu'un pareil arrêt a été rendu en vertu du présent acte, il soit inutile et inopportun de vérifier si l'assignation a ou n'a pas été délivrée et publiée, ou si elle fait l'objet d'une dispense conformément aux dispositions du présent acte.

**Art. 25.** Toutes les spécifications et les dessins et modèles qui peuvent les accompagner, ainsi que toutes les pétitions, les déclarations, les désaveux et les memoranda d'altération, déposés au bureau affecté au dépôt des spécifications, conformément au présent acte, ainsi que toutes les copies des spécifications et les dessins et modèles qui peuvent les accompagner, et qui sont conservés audit bureau, pourront être consultés par le public à des heures raisonnables et moyennant l'observation de telles règles et de tels règlements que le gouverneur en conseil pourra décréter.

**Art. 26.** Si une personne ayant obtenu des lettres patentes en vertu du présent acte, ou, dans le cas où une telle personne a cédé tout ou partie de ses intérêts, si une

telle personne et son concessionnaire (lorsqu'une partie seulement a été cédée), ou si le concessionnaire seul (lorsque le tout a été cédé) présentent au gouverneur, six mois avant l'expiration des lettres patentes, une demande de prolongation de durée des lettres patentes mentionnées, et indiquent dans leur pétition qu'ils ont été incapables d'obtenir une rémunération équitable des dépenses et du travail nécessités pour le perfectionnement de leur invention, et que le droit exclusif d'employer et de vendre l'objet de leur invention pendant une nouvelle période qui devra être indiquée dans la pétition, est nécessaire pour les rembourser et les rémunérer, le gouverneur du conseil pourra, pour l'examen de cette pétition, en référer à des commissaires qui seront nommés à cet effet de la manière ci-après indiquée.

**Art. 27.** Dans toute poursuite, s'il est prouvé ou spécialement démontré par le verdict d'un jury qu'une personne qui a obtenu des lettres patentes pour une invention ou pour une invention supposée, n'était pas le véritable et premier inventeur du tout ou d'une partie seulement, par la raison qu'une autre personne avait inventé ou employé tout ou partie de cette invention, dans cette colonie, antérieurement à la date de ces lettres patentes, ou si ce breveté ou ses concessionnaires découvrent qu'une autre personne a, à l'insu du breveté, inventé ou employé tout ou partie de l'invention, dans cette colonie antérieurement à la date de ces lettres patentes, ce breveté ou ses concessionnaires peuvent demander au gouverneur de confirmer lesdites lettres patentes ou d'en délivrer de nouvelles, et le gouverneur en conseil pourra déléguer l'examen de cette pétition à des commissaires qui seront nommés à cet effet, de la manière ci-après indiquée.

**Art. 28.** Pour l'examen de ces pétitions, le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge convenable, nommer au nom de Sa Majesté une commission d'au moins cinq personnes, dont deux seront des juges de la Cour suprême, pour l'examen de cette pétition et requérant ou autorisant ces personnes ou trois d'entr'elles, l'une étant un juge de la Cour suprême, de s'assembler dans un délai qui ne pourra être moindre que deux mois à compter de la publication dans le journal officiel de la convocation de ladite commission, et à un endroit qui sera indiqué dans ladite convocation, aux fins d'examiner ladite pétition et d'en adresser un rapport au gouverneur, dans le cas où le pétitionnaire demande une prolongation de la durée indiquée dans les

lettres patentes, quelle durée devrait être assignée à cette prolongation, et dans le cas où le pétitionnaire demande la confirmation de ses lettres patentes ou l'obtention de nouvelles patentes, si une telle confirmation ou une telle concession devrait être accordée et à quelles conditions la pétition pourrait être prise en considération.

**Art. 29.** Deux mois au moins avant l'époque fixée dans la convocation pour l'examen de la pétition dont il vient d'être parlé, le demandeur fera publier la teneur de la convocation de la manière indiquée dans la cédule; cette publication se fera de la manière indiquée pour la publication de l'assignation relative à l'audition des demandes de lettres patentes; et toute personne ayant intérêt à faire opposition à ladite pétition pourra introduire un caveat au bureau du secrétaire colonial, une semaine au moins avant l'époque fixée dans l'assignation pour l'audition de la demande.

**Art. 30.** A l'époque et à l'endroit indiqués dans la convocation, les commissaires se réuniront et examineront la pétition. Le pétitionnaire sera entendu par l'entremise de son conseil et de ses témoins aux fins de prouver sa cause telle qu'elle est indiquée dans la pétition, et la publication requise par le présent acte, et les personnes qui ont introduit des caveats seront entendues de même par l'entremise de leurs conseils et de leurs témoins. Tous ces témoins seront examinés sous serment, lequel serment chacun des commissaires est, par les présentes, autorisé et requis de déférer. Et la procédure devant lesdits commissaires pourra être ajournée si c'est nécessaire.

**Art. 31.** S'il résulte de l'audition et de l'enquête sur toute la matière (lorsque le demandeur sollicite une prolongation de durée), que les commissaires sont d'avis et mentionnent dans leur rapport qu'une prolongation de durée devrait être accordée, le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge convenable, concéder au demandeur de nouvelles lettres patentes pour ladite invention, pour une durée qui ne pourra pas excéder de plus de quatorze ans l'expiration de la durée des lettres patentes primitives, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait être interprété autrement. Et si le demandeur sollicite une confirmation de ses lettres patentes, si les commissaires, après examen, sont d'avis que le breveté s'est cru le véritable et premier inventeur, et que tout ou partie de l'invention n'a pas été publiquement et généralement employé dans cette colonie, antérieurement à la date des lettres patentes primitives,

ils mentionneront dans leur rapport, qu'à leur avis, la demande doit être prise en considération; dans ce cas, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge convenable, accéder à cette demande. Et ces lettres patentes seront valables en justice et en équité pour conférer audit demandeur le droit exclusif d'employer, de fabriquer et de vendre cette invention, à l'exclusion de toutes autres personnes, nonobstant tout ce qui, dans les présentes, pourrait être interprété autrement. Pourvu que toute personne faisant partie d'une action ou de poursuites relatives aux lettres patentes primitives, puisse être informée par écrit de l'époque et de l'endroit désignés pour la première réunion des commissaires pour l'examen de la dite pétition, et qu'après que le rapport aura été rédigé, il soit inutile ou inopportun de rechercher si l'annonce dont il a été question a ou n'a pas été publiée et si avis en a ou n'en a pas été donné de la manière prescrite.

**Art. 32.** Le gouverneur en conseil pourra insérer dans ces nouvelles lettres patentes, ainsi que cela a été mentionné dans les sections précédentes, toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles, qui peuvent être recommandées par les commissaires dans leur rapport, ou qui peuvent être jugées opportunes par le gouverneur en conseil. Et ces nouvelles lettres patentes seront scellées et porteront la date du jour qui suivra l'expiration de la durée des lettres patentes primitives.

**Art. 33.** Le gouverneur pourra faire préparer, de la manière qu'il jugera convenable, des tables de toutes spécifications, pétitions, déclarations et de tous désaveux et memoranda d'altération déposés comme il vient d'être dit. Et ces tables pourront être consultées par le public moyennant l'observation des règlements décrétés par le gouverneur.

**Art. 34.** Il sera tenu au bureau affecté au dépôt des spécifications un livre qui sera nommé le registre des patentes, et dans lequel seront inscrits et enregistrés, par ordre chronologique, toutes les lettres patentes concédées en vertu du présent acte, le dépôt des spécifications, désaveux et memoranda d'altération relatifs aux dites lettres patentes, toutes les modifications apportées à ces lettres patentes et aux spécifications, toutes les confirmations et les prolongations de ces lettres patentes, l'expiration, la terminaison, l'annulation ou la révocation de ces lettres patentes avec les dates respectives et tous autres objets relatifs à la validité de ces lettres patentes, que le gouver-

neur en conseil pourra indiquer. Et ce registre, ou une copie de ce registre, sera exposé à l'examen du public à des heures convenables, moyennant l'observation des réglemens que le gouverneur pourra décréter à cet effet.

**Art. 35.** Il sera tenu au même bureau un livre nommé le registre des propriétaires dans lequel seront inscrits de la manière qui sera indiquée par le gouverneur, les cessions de toutes lettres patentes, ou de toutes parts, ou de tous intérêts de ces lettres patentes, toutes les licences y relatives, ainsi que les districts auxquels elles se rapportent, avec les noms de toutes les personnes qui y ont une part ou un intérêt, les dates de ces cessions et tous autres objets relatifs à la propriété de ces lettres patentes ou de ces licences.

Et une copie de chaque inscription faite dans ce livre, certifiée comme il sera dit ci-après, sera délivrée à toute personne qui en fera la demande, et sera la preuve *prima facie* de la cession de ces lettres patentes ou d'une part ou d'un intérêt dans ces lettres, ou de la licence ou propriété ainsi que l'indiquera ladite copie. Et ce registre, ou une copie de ce registre, sera exposé à l'examen du public, moyennant l'observation des réglemens décrétés à cet effet par le gouverneur. Pourvu toutefois que jusqu'au moment où cette inscription aura été faite, le titulaire des lettres patentes soit considéré comme le seul et unique propriétaire de ces lettres patentes et de toutes les licences et de tous les privilèges qui y sont affectés.

**Art. 36.** Plus de douze personnes pourront légalement avoir des parts et un intérêt bénéficiaire dans des lettres patentes concédées en vertu du présent acte.

**Art. 37.** Le gouverneur pourra faire faire un sceau pour les usages ci-après indiqués; et toutes les cours, tous les juges, et toutes autres personnes quelconques, devront prendre ce sceau en considération et recevoir ses empreintes comme évidence, de la même manière que les empreintes du sceau de la colonie, et toutes copies, et tous extraits de lettres patentes, de spécifications, de désaveux, de memoranda d'altération et de tous autres documents ou de registres tenus et conservés en vertu du présent acte, qui seront certifiés et revêtus de ce sceau, seront reçus comme évidence dans toute procédure relative à des lettres patentes d'invention, par toutes les cours, et par tous les juges et toutes les autres personnes quelles qu'elles puissent être.

**Art. 38.** Si une personne volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans ledit registre des propriétaires, ou volontairement fait ou falsifie, ou fait faire ou falsifier un écrit faussement prétendu être la copie d'une inscription dudit registre, ou produit, ou offre, ou permet de produire ou d'offrir, comme évidence un tel écrit, le sachant faux ou falsifié, elle se rendra coupable d'un crime, et sera passible d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme qui ne pourra dépasser deux ans, ou sera condamnée à une amende et à un emprisonnement à la discrétion de la cour.

**Art. 39.** Si une personne se considère lésée par une inscription faite en vertu du présent acte dans le registre des propriétaires, cette personne pourra en appeler par requête à la cour suprême, ou par sommation à un juge de cette cour, aux fins de faire annuler, biffer ou modifier cette inscription; et en suite de cette demande, la cour ou le juge pourra émettre une ordonnance ayant pour effet d'annuler, de biffer ou de modifier ladite inscription, les frais de cette demande devant être taxés par la cour ou le juge; et le fonctionnaire qui a la garde et le soin de ce registre annulera, biffera ou modifiera ladite inscription conformément à la teneur de l'ordonnance, lorsque celle-ci lui sera présentée.

**Art. 40.** Si une personne écrit, peint, imprime, moule, fond, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière sur un objet fabriqué, employé ou vendu par elle et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel elle n'a pas obtenu de lettres patentes, le nom ou une imitation du nom d'une personne brevetée pour la fabrication et la vente de cet objet, sans le consentement écrit du breveté ou de ses concessionnaires; ou si une personne écrit, peint, imprime, moule, fond, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière sur un tel objet qui n'aurait pas été acheté au breveté ou à une personne qui ne l'aurait pas acheté au breveté, ou qui n'avait aucune licence ou aucun consentement écrit du breveté ou de ses concessionnaires, les mots " Patent " " Lettres patentes " ou " Patente de la Reine " ou tous autres mots de même espèce, signification ou valeur, en vue d'imiter ou de contrefaire le cachet, la marque ou l'estampille du breveté, elle sera condamnée pour chacune de ces offenses, et paiera la somme de cent livres, dont une moitié sera acquise à Sa Majesté, et l'autre moitié, avec tous les frais de poursuites à toute personne qui se sera portée partie civile. Pourvu toutefois que

rien de ce qui est contenu dans les présentes ne puisse être interprété comme pouvant astreindre une personne quelconque à une pénalité pour avoir marqué d'une façon quelconque le mot " Patent " sur un objet pour la fabrication ou la vente exclusive duquel des lettres patentes antérieurement obtenues auraient expiré ou auraient pris fin d'une manière quelconque.

**Art. 41.** Dans toute action en contrefaçon, le demandeur produira avec sa déclaration le détail des infractions dont il se plaint, et le défendeur, en plaidant, produira ses conclusions ; et dans toute poursuite par *scire facias* pour l'annulation de lettres patentes, le poursuivant produira avec sa déclaration le détail des objections sur lesquelles il compte se baser pour appuyer sa demande, et pendant les débats relatifs à une telle action ou à de telles poursuites par *scire facias* aucune preuve ne sera admise pour appuyer la contrefaçon supposée, ni aucune objection relative à l'annulation des lettres patentes ne sera reçue si elles ne font partie des détails produits. Pourvu toutefois que l'endroit où a eu lieu, et la manière dont a été employée et publiée l'invention antérieurement à la date des lettres patentes, soient indiqués dans lesdits détails. Pourvu également qu'il soit loisible à tout juge en chambre de permettre au demandeur, au défendeur et au poursuivant, respectivement de modifier les détails produits, en tels termes qu'il le jugera convenable. Pourvu aussi que pendant les débats de toute procédure par *scire facias* ayant pour objet l'annulation de lettres patentes, le demandeur puisse commencer et produire ses preuves à l'appui de ses lettres patentes ; et dans le cas où une preuve serait produite par le poursuivant, attaquant la validité de ces lettres patentes, le défendeur puisse avoir la réplique.

**Art. 42.** Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, la cour, si elle est en session, ou l'un des juges, si la cour n'est pas en session, peut, à la demande du demandeur ou du défendeur respectivement, émettre une ordonnance pour une assignation, une inspection ou un rapport et régler la procédure relative à ces objets de telle façon que la cour ou le juge trouvera convenable.

**Art. 43.** En taxant les frais dans une telle action en contrefaçon de lettres patentes, il sera tenu compte des détails produits et aucuns dommages et intérêts ne seront accordés au demandeur ou au défendeur respectivement, à moins que le juge devant lequel la cause a été entendue ne certifie que ces dommages et intérêts ont été prouvés

par le demandeur ou par le défendeur respectivement, sans égard aux frais généraux de la cause. Et le juge devant lequel une telle action a été entendue peut certifier dans son jugement que la validité des lettres patentes mentionnées dans la déclaration, a été mise en question. Et ce jugement, avec ce certificat, étant produit comme preuve dans toute action en contrefaçon desdites lettres patentes, ou dans toute poursuite par *scire facias* pour l'annulation de ces lettres patentes, autorisera le demandeur, s'il s'agit d'une action en contrefaçon, et le défendeur s'il s'agit de poursuites par *scire facias*, d'obtenir un arrêt ou un jugement final, à ses frais, charges et dépens taxés comme entre avoué et client, à moins que le juge qui a émis cet arrêt ou ce jugement, ou que celui qui a jugé cette action ou cette procédure, ne certifie que le demandeur ou le défendeur respectivement ne doivent pas payer ces frais.

**Art. 44.** Il sera payé au sujet des lettres patentes demandées ou concédées en vertu du présent acte, du dépôt des spécifications, du dépôt de désaveux et de memoranda d'altérations, certificats, inscriptions et recherches, et tous autres objets respectivement énumérés dans la cédule, les taxes qui y sont indiquées ; et les taxes qui doivent être payées au magistrat seront reçues et conservées par lui pour son propre usage ; et le surplus de ces taxes formera une partie du revenu général, et sera immédiatement versé au trésor colonial par les personnes qui l'auront reçu en vertu du présent acte.

**Art. 45.** Toutes les lettres patentes qui sont concédées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande après le trentième jour de juin 1859, pour toute invention seront, pour ce qui concerne cette colonie, absolument nulles et de nul effet et dans aucun cas elles ne seront mises en vigueur ; mais toutes lettres patentes semblables concédées dans ledit Royaume-Uni avant cette date et qui, si le présent acte n'avait pas été décrété, auraient été valides dans cette colonie, seront considérées comme si elles avaient été concédées en vertu du présent acte et seront par suite prises en considération.

**Art. 46.** Le gouverneur en conseil peut, s'il le juge convenable, varier et modifier les formules de la cédule selon que les circonstances l'exigeront.

**Art. 47.** En mentionnant le présent acte, il suffira d'employer l'expression : " L'acte de la loi des patentes. "

## CÉDULE.

Les diverses formules employées dans cette colonie sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir la législation de ce pays, et le résumé de la législation de la Tasmanie.

TERRA NOVA (COLONIA ANGLICA)  
TAXES.

	L.	S.	D.
En déposant la spécification . . . . .	2	10	0
Au magistrat pour une assignation . . . . .	2	4	6
En obtenant les lettres patentes . . . . .	2	10	0
Avant l'expiration de la 3 <sup>e</sup> année . . . . .	15	0	0
"    "    "    7 <sup>e</sup> " . . . . .	20	0	0
Au magistrat en faisant une opposition . . . . .	2	4	6
En demandant une prolongation ou une confirmation . . . . .	2	10	0
Pour chaque recherche ou inspection . . . . .	0	1	0
Inscription d'une cession ou d'une licence . . . . .	0	10	0
Certificat de cession ou de licence . . . . .	0	10	0
Dépôt d'un désaveu ou d'un memorandum d'altération . . . . .	2	10	0
Introduction d'un caveat . . . . .	2	10	0
Copie ou extrait de tout écrit, par page . . . . .	0	1	0

## TERRA NOVA (COLONIA ANGLICA)

ANNO NONO DECIMO  
VICTORIAE REGINAE  
CHAP. XIX

LOI du 12 mai 1856.

## SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 2, 4.	Formalités de la demande, 2, 5, 6, 13.
Cession, 2, 7, 11, 16.	Frais et dépens, 8.
Compétence, 5, 8.	Importation, 10, 11, 18.
Contrefaçon, 8, 9, 14.	Inventeur, 2, 5.
Déchéance (voir Nullités).	Invention, 2.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 9, 14, 16.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 2.
Délivrance du brevet, 2.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 2.
Désaveu et memorandum, 14, 15.	Nullités, 9, 12.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins, id.	Pénalités, art. 8.
Dispositions transitoires, 1.	Paiement, 20.
Documents pour la demande, 2, 5, 6.	Perfectionnement, 3, 17.
Droits du brevet, 2, 14.	Poursuites, 8, 14.
Durée, 2, 10.	Procurator (voir Mandataire).
Echantillons (voir Documents).	Prolongation, 2.
Etrangers, 19.	Publication, 13.
Examen, 2.	Redélivrance, 16.
Exploitation (mise en) 12.	Taxe, 20.
	Transfert (voir Cession).